
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1888.

Extension aux territoires des cantons d'Anvers et de Borgerhout de la juridiction des notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. DE WINTER.

MESSIEURS,

Lorsque la Législature apporte des modifications à des cantons judiciaires, la juridiction dont les notaires de ces cantons étaient investis, leur est maintenue à titre personnel.

Telle était aussi l'intention du Gouvernement en proposant la création du nouveau canton judiciaire de Borgerhout ; en effet :

L'article 4 du projet soumis, le 9 août 1887, au vote de la Chambre des Représentants portait :

« Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales, telles qu'elles sont fixées par la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne circonscription. »

Cette disposition fut omise.

Pour éviter les difficultés qui pouvaient résulter de cette omission, M. le Ministre de la Justice, crut devoir inviter les notaires de Berchem, Borgerhout, Deurne, Merxem et Hoboken à s'abstenir d'instrumenter en dehors de cette circonscription, jusqu'à ce que la Législature eût avisé.

(1) Projet de la loi, n° 12.

(*) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. COREMANS, VERCRUYSE, DE WINTER, LOSLEVER, NOTHOMB et OSY.

Profitant de cette occasion, les notaires de Berchem, Borgerhout, Deurne, Merxem et Hoboken adressèrent une requête à M. le Ministre de la Justice, pour lui demander, conformément à une tradition constante, le maintien en leur faveur de la juridiction dont chacun d'eux jouissait, à titre personnel, avant la loi du 18 août 1887 : et même l'extension de leur compétence territoriale aux divers cantons d'Anvers et de Borgerhout.

Un des principaux arguments que les pétitionnaires font valoir c'est que, bien qu'éminemment juste en lui-même, le retour aux anciennes circonscriptions dont ils jouissent à titre personnel, aurait pour conséquence de maintenir une compétence différente à la plupart d'entre eux.

Indépendamment des communes de leur résidence, ces notaires pouvaient instrumenter, savoir : le notaire de Merxem, dans le 1^{er} canton, celui de Deurne, dans le 2^e canton, celui de Hoboken et ceux de Berchem, dans le 3^e canton d'Anvers.

Quant à la commune de Borgerhout, alors partagée en deux cantons, ses notaires avaient une juridiction différente, soit 1^{er} canton ou 2^e canton, ou même 1^{er} et une partie du 2^e canton d'Anvers.

Pour y remédier les notaires de Berchem, Borgerhout, Deurne, Merxem et Hoboken crurent pouvoir demander l'unité du ressort des divers cantons d'Anvers et de Borgerhout, avec la condition que les actes reçus par eux sur le territoire de la ville d'Anvers, seraient taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 2^e classe.

Dans son Exposé des motifs, le Gouvernement, conformément à l'avis émis par le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles et par le président du tribunal de première instance d'Anvers, estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande des pétitionnaires.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi sans autre observation que celle d'un membre appelant l'attention de la section centrale sur la question de l'unité du ressort notarial en Belgique.

Ayant appris que les notaires et les huissiers d'Anvers, avaient chargé leurs chambres de discipline d'adresser à M. le Ministre de la Justice des requêtes se rapportant directement au projet de loi dont elle était saisie; la section centrale crut devoir demander communication de ces requêtes.

Par lettre du 1^{er} décembre 1887, M. le Ministre de la Justice nous fit parvenir la demande des huissiers d'Anvers, à l'effet d'obtenir une loi qui accorderait aux huissiers, ayant leur résidence dans les trois cantons d'Anvers, et dans celui de Borgerhout, le droit commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons.

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, nous considérons cette demande comme fondée ; en effet :

Aux termes du paragraphe 2 de la loi du 9 août 1887 « tous les huissiers » résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu, ont qualité pour faire » des exploits devant la justice de paix de chacun de ces cantons. »

Par conséquent tous les huissiers d'Anvers pouvaient instrumenter près la justice de paix des trois cantons d'Anvers, lesquels comprenaient alors encore, outre la ville d'Anvers, les communes de Berchem, Borgerhout, Austruweel, Merxem, Deurne, Hoboken, et comptaient au 31 décembre 1886, ensemble 261,399 habitants.

Peu de jours après, par la loi du 18 août 1887, portant création du nouveau canton de Borgerhout, les communes de Berchem, Borgerhout, Deurne, Merxem furent distraites du 1^{er}, 2^e et 3^e cantons d'Anvers. (Voir Annexe A.)

Le nouveau canton de Borgerhout comptait au 31 décembre 1886 une population de 30,638 habitants, ce qui réduisait celle des trois cantons d'Anvers à 210,961 habitants.

Il en résulte que l'huissier dont la résidence est fixée à Borgerhout, est *seul* pour un canton de quatre communes, avec 30,638 habitants, tandis que les vingt-quatre huissiers des cantons d'Anvers, ensemble 210,961 habitants, n'ont qu'une moyenne de 8,790 habitants à desservir par huissier.

Il est certain qu'un seul huissier ne peut desservir d'une manière convenable et sans exposer parfois à de très graves inconvénients, un canton de 30,638 habitants. L'intérêt des justiciables et l'équité entre les huissiers des cantons d'Anvers, rendent donc une réforme impérieuse.

Sur la proposition de l'honorable M. Simons, et par les motifs développés par lui dans la séance du 21 juillet 1887, en faveur des justiciables et des huissiers de l'agglomération bruxelloise, le droit commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons, fut accordé à tous les huissiers ayant leur résidence dans les cantons de Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean et Saint-Josse-ten-Noode.

En conséquence, la section centrale est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande des huissiers d'Anvers et, d'accord avec M. le Ministre de la Justice, elle a l'honneur de vous proposer d'ajouter au projet de loi un article portant que « les huissiers ayant leur résidence dans les » cantons d'Anvers et dans le canton de Borgerhout, auront le droit » commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces » cantons. »

Par sa lettre du 30 janvier 1888, M. le Ministre de la Justice transmet à la section centrale, savoir :

A. Requête longuement motivée par laquelle la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement d'Anvers, se basant sur l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI et sur l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an XII, exprime l'espoir que la Législature se bornera à restituer, à titre personnel,

aux notaires résidant actuellement dans le nouveau canton de Borgerhout, le droit d'instrumenter dans leur ancien ressort, tel que ce ressort existait avant la promulgation de la loi du 18 août 1887.

La chambre des notaires fait en outre remarquer que jamais le public ne s'est plaint, mais que ce sont les notaires qui se plaignent et elle ajoute, que « la faculté de pouvoir instrumenter dans une partie de la ville, » accordée à certains notaires par l'avis du conseil d'État de l'an XII, ne » s'applique pas à Anvers seulement ; plusieurs autres villes de province » sont également subdivisées en deux ou plusieurs cantons de justice de » paix, telles que Malines, Charleroi, Bruges, Courtrai, Ypres, Gand, » Liège et Namur. — Il y a donc là aussi des notaires de communes limi- » trophes qui, pour pouvoir instrumenter dans *toute* la ville, vont à leur » tour invoquer le même argument que les notaires du canton de Borger- » hout et l'on ne tardera pas à démolir petit à petit notre loi organique, en » bouleversant les règles du ressort et en détruisant ainsi les bases que le » législateur de l'an XI y a surtout introduites, en vue de sanctionner dans » l'intérêt du public, les sages prescriptions de la résidence obligatoire des » notaires. »

Comme le fait observer la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement d'Anvers, « la loi organique a prescrit que dans les villes de » 100,000 habitants et au-dessus, il ne peut y avoir au maximum qu'un » notaire par 6,000 habitants.

» Or, ce maximum est atteint, les trois cantons d'Anvers comptant » 240,961 habitants et 35 notaires, soit $35 \times 6,000 = 210,000$.

» Étendre à la ville d'Anvers la juridiction du notaire de Hoboken » (3^e canton d'Anvers) et des 8 notaires du canton de Borgerhout, c'est en » réalité créer 8 notaires en plus à Anvers, il y en aura donc 41, soit un par » 4,900 habitants. »

En considération de ce qui précède, la chambre des notaires d'Anvers nourrit l'espoir que la Législature accordera, à titre personnel, aux notaires résidant actuellement dans les communes du nouveau canton de Borgerhout, le droit d'instrumenter dans leur ancien ressort et rejettera la loi proposée.

B. Requêtes des notaires de Merxem, Deurne et Hoboken, insistant vivement en faveur de l'extension de leur juridiction aux trois cantons d'Anvers et à celui de Borgerhout, mais proposant, dans un ordre subsidiaire et transactionnel, d'octroyer au moins à titre personnel, aux notaires résidant à Deurne et à Hoboken, l'extension de juridiction qui serait éventuellement accordée aux notaires du canton actuel de Borgerhout.

La section centrale a successivement discuté les points suivants :

a. Convient-il de se borner à maintenir aux notaires en exercice lors de la promulgation de la loi du 18 août 1887 dans le nouveau canton de Borgerhout et à Hoboken, le droit d'instrumenter, à titre personnel, dans

leur ancien ressort, tel que ce ressort existait avant la loi du 18 août 1887 ?

b. Faut-il accorder aux notaires du nouveau canton de Borgerhout et à celui de la commune de Hoboken (qui appartient au 3^e canton d'Anvers), la faveur exceptionnelle de l'unité du ressort que ces notaires réclament afin de pouvoir instrumenter dans tous les cantons d'Anvers et dans celui de Borgerhout ?

c. Ne vaudrait-il pas mieux s'arrêter au système adopté par la loi du 18 mars 1886, en faveur des notaires et des habitants des communes suburbaines de Bruxelles, c'est-à-dire étendre la juridiction des notaires de Borgerhout et de Berchem, à la ville d'Anvers (mais non aux trois cantons d'Anvers), et maintenir en faveur des notaires actuels de Deurne, de Merxem et de Hoboken, mais à titre personnel, la juridiction dont ces notaires étaient investis avant la loi du 18 août 1887 ?

Le nouveau canton de Borgerhout se compose :

1^o Des deux communes importantes de Berchem et Borgerhout, situées endéans l'enceinte de la ville d'Anvers et formant en quelque sorte ensemble une seule cité ;

2^o Des deux communes moins importantes Deurne et Merxem situées en dehors de l'enceinte d'Anvers.

La différence entre la situation topographique et l'importance générale des deux communes suburbaines, Berchem et Borgerhout, comptant au 31 décembre 1887 ensemble 39,014 habitants et six notaires, et celle des communes rurales Deurne et Merxem, comptant à la même date ensemble 13,549 habitants avec deux notaires, est à tous égards considérable.

La suppression de l'ancienne enceinte d'Anvers, a établi entre la population de la ville et celle des faubourgs, des relations journalières importantes et une grande communauté d'intérêts. Il semble donc utile de faire disparaître le manque d'homogénéité et d'unité dans l'étendue des ressorts, existant avant la loi du 18 août 1887, entre les notaires d'une même agglomération.

Cette différence est telle, qu'il est pour ainsi dire impossible de déterminer exactement les différents ressorts des notaires de Borgerhout et de Berchem, sans comparer des lois successives et les dates des nominations des titulaires.

Ces divers motifs engagent la section centrale à proposer à la Chambre, d'accorder aux notaires de Borgerhout et de Berchem, le droit d'instrumenter, dans toute la ville d'Anvers, mais non dans les cantons d'Anvers.

De cette manière, pleine satisfaction est donnée à l'intérêt public, et dans une très large mesure à la demande des notaires de Berchem et de Borgerhout, dont l'uniformité de ressort fera augmenter la stabilité des études, chose très désirable dans l'intérêt des clients.

Quant aux notaires de Deurne, Merxem et Hoboken nous proposons de leur restituer la juridiction dont ils étaient investis, à titre personnel, avant la loi du 18 août 1887.

A l'extinction de ce droit personnel, la règle générale, inscrite dans la loi organique, sera appliquée aux notaires de ces communes.

Faire davantage, c'est-à-dire étendre la juridiction des notaires de Berchem et de Borgerhout à tous les cantons d'Anvers, au lieu de la limiter à la ville d'Anvers, accorder aux notaires de Merxem, Deurne, Hoboken, fût-ce même à titre personnel, comme ils le demandent subsidiairement, la juridiction exceptionnelle dont nous proposons d'investir les notaires des communes de Borgerhout et Berchem, seuls faubourgs d'Anvers, ce serait, croyons-nous, une mesure excessive, dont la nécessité ne s'impose nullement. L'intérêt du public doit prédominer, mais il ne faut cependant pas que, sous prétexte de le servir, on nuise considérablement aux notaires de la ville d'Anvers.

A moins donc de motifs impérieux, commandés par le seul intérêt public, la section centrale est d'avis qu'il ne faut pas se départir des prescriptions formelles de la loi du 23 ventôse an XI.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre, d'amender le projet de loi et d'accorder :

1° Aux notaires de Borgerhout et de Berchem, le droit d'instrumenter dans la ville d'Anvers;

2° Aux notaires de Merxem, de Deurne et de Hoboken, en exercice lors de la promulgation de la loi du 18 août 1887, mais à titre personnel seulement, le ressort dont ils étaient investis avant cette date.

Les actes reçus par les dits notaires sur le territoire de la ville d'Anvers, seraient taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 2^e classe.

Cette solution est conforme à ce que la Chambre des Représentants a fait pour l'agglomération bruxelloise, par la loi du 18 mars 1886, qui étendit la juridiction des notaires, non pas des cantons suburbains de Bruxelles, mais seulement des communes limitrophes : Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Etterbeek, à chacune de ces communes et à la ville de Bruxelles.

La différence considérable entre l'importance immobilière et la population des susdites communes limitrophes de Bruxelles, comptant ensemble, au 31 décembre 1886 (*Voir Annexe B*), 16 notaires et 273,402 habitants, soit 17,087 habitants par notaire, comparée à l'importance immobilière et la population des communes de Berchem et Borgerhout comptant, à la même époque, ensemble 6 notaires et 37,339 habitants, soit 6,236 habitants par notaire, explique, jusqu'à un certain point, les appréhensions des notaires de la ville d'Anvers; et vient à l'appui des amendements que la section centrale a cru devoir proposer au projet de loi soumis à son examen.

Ajoutons que les 6 notaires des communes d'Uccle, Overryssche, Woluwe-Saint-Étienne, Woluwe-Saint-Lambert et Jette-Saint-Pierre, quoique comptant ensemble 27,414 habitants, et contiguës à d'autres com-

munes des mêmes cantons, dont le ressort notarial a été étendu à Bruxelles, n'ont pas même demandé l'unité de ressort sollicitée aujourd'hui par les notaires des communes situées en dehors de l'enceinte d'Anvers.

Par ces divers motifs, la section centrale à l'honneur de proposer les amendements suivants au projet de loi du Gouvernement :

ART. 1^{er}. La juridiction des notaires de résidence à Berchem et à Borgerhout, est étendue au territoire de la ville d'Anvers.

ART. 2. Les notaires de résidence à Deurne, Merxem et Hoboken, à l'époque de la promulgation de la loi du 18 août 1887, conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter tel qu'ils l'avaient précédemment.

ART. 3. Les actes reçus par les notaires cantonnaux, sur le territoire de la ville d'Anvers, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 2^e classe.

ART. 4. Les huissiers ayant leur résidence dans les cantons d'Anvers et dans le canton de Borgerhout, auront le droit d'instrumenter dans toutes les communes de chacun de ces cantons.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promulgation.

Le Rapporteur,

JEAN DE WINTER.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



ANNEXE A.

Composition et population, au 31 décembre 1886,

des trois cantons d'Anvers tels qu'ils existaient avant la loi du 18 août 1887.	des trois cantons d'Anvers et du nouveau canton de Borgerhout (loi du 18 août 1887).
Premier canton d'Anvers : Anvers (2^e, 5^e et 7^e sections) 82,020 habitants. Austruweel 740 — Borgerhout (nord) . . . 15,050 — Merxem 6,974 — Le canton. 102,784 Deuxième canton d'Anvers : Anvers (1^{re}, 5^e et 6^e sections) 70,800 Borgerhout (sud) . . . 15,558 Deurne 6,125 Le canton. 90,263 Troisième canton d'Anvers : Anvers (4^e, 8^e et 9^e sections) 51,678 Berchem 11,151 Hoboken 5,725 Le canton. 68,552 Les trois cantons. 261,599	Premier canton d'Anvers : Anvers (2^e, 5^e et 7^e sections) 82,020 habitants. Austruweel 740 — Le canton. 82,760 Deuxième canton d'Anvers : Anvers (1^{re}, 5^e et 6^e sections) 70,800 Troisième canton d'Anvers : Anvers (4^e, 8^e et 9^e sections) 51,678 Hoboken 5,725 Le canton. 57,401 Les 3 cantons d'Anvers 210,961 Canton de Borgerhout : Borgerhout 26,588 Berchem 11,151 37,559 Deurne. 6,125 Merxem 6,974 13,099 Le canton. 50,638 Les quatre cantons. 261,599

ANNEXE B.

Population au 31 décembre 1886.

CANTONS JUDICIAIRES.	COMMUNES DONT ILS SE COMPOSENT.	POPULATION PAR COMMUNE
Bruxelles.	Bruxelles, 1 ^{er} et 2 ^e cantons	160,820
	A. Ixelles	42,019
	c. Alsemberg	1,478
	c. Auderghem	2,829
	c. Beersel	1,750
	c. Bruxelles.	753
	c. Drogenbosch	1,038
	c. Forest.	5,330
Ixelles.	c. Hoeylaert.	2,540
	c. Linkebeek	1,507
	B. Overysse	5,638
	c. Rhode-Saint-Genèse	3,841
	c. Ruysbroeck	2,834
	A. Saint-Gilles	39,551
	B. Uccle	12,447
	c. Watermael-Boitsfort	4,544
		128,096
	A. Molenbeek-Saint-Jean	46,474
	A. Anderlecht	28,369
	c. Berchem-Sainte-Agathe	1,214
	c. Bodeghem-Saint-Martin.	968
	c. Dilbeek	1,991
	c. Ganshoren	1,771
Molenbeek-Saint-Jean	c. Grand-Bigard	806
	c. Itterbeek	888
	B. Jette	6,040
	c. Koekelberg	5,986
	A. Laeken	22,884
	c. Zellick.	867
		118,257

CANTONS JUDICIAIRES.	COMMUNES DONT ILS SE COMPOSENT.	POPULATION PAR COMMUNE.
Saint-Josse-ten-Noode	A. Saint-Josse-ten-Noode	29,348
	c. Bruxelles	43,143
	c. Crainhem	4,407
	c. Dieghem	4,934
	A. Etterbeek	45,922
	c. Evere	2,535
	c. Neder-Ockerzeel	4,483
	c. Nosseghem	668
	c. Savenhem	2,451
	A. Schaerbeek	48,835
	c. Steenockerzeel	4,833
	c. Sterrebeek	4,321
	c. Wesembeek	4,442
	B. Woluwe-Saint-Étienne	4,259
	B. Woluwe-Saint-Lambert	2,030
	c. Woluwe-Saint-Pierre	4,777
		426,428
RÉCAPITULATION.		
Bruxelles 1 ^{er} et 2 ^e cantons		460,820
A. Communes, résidences de notaires dont la juridiction a été étendue à Bruxelles, etc. (loi du 18 mars 1886)		273,402
B. Communes, résidences de notaires dont la juridiction n'a pas été modifiée par la loi du 18 mars 1886)		27,414
C. Communes des mêmes cantons (Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean et Saint-Josse-ten- Noode), mais où il ne réside aucun notaire		74,965
		533,601